

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n°2026-8540-05

Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles consistant en des travaux mécanisés de broyage de cloisonnements dans les forêts publiques de Haute Normandie et Basse Normandie.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale SEINE-NORD
Agence Travaux Seine Nord
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire du marché est Madame Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2.	PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.3.	PERSONNES EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.4.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.5.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2	OBJET – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2.1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2.	PROCEDURE	4
2.3.	CLASSIFICATION CPV	4
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS	5
3.3.	MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
3.4.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
3.5.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	6
3.6.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	7
3.7.	SOUS-TRAITANCE.....	7
3.8.	PRESTATIONS SIMILAIRES.....	8
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	8
4.1.	ACCORD-CADRE.....	8
4.2.	MARCHE SUBSEQUENT	8
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	8
5.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	8
5.2.	EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE	8
5.2.1	<i>Passation des commandes.....</i>	8
5.2.2	<i>Modification d'un bon de commande.....</i>	9
5.2.3	<i>Suspension d'un bon de commande.....</i>	9
5.2.4	<i>Résiliation d'un bon de commande.....</i>	9
5.3.	EXECUTION PAR CONSULTATION DU TITULAIRE.....	9
5.3.1.	<i>Dispositions générales relatives aux marchés subséquents</i>	9
5.3.2.	<i>Termes non couverts par l'accord-cadre</i>	9
5.3.3.	<i>Forme des marchés subséquents</i>	9
5.3.4.	<i>Durée - délais d'exécution des marchés subséquents</i>	9
a)	<i>Durée des marchés subséquents.....</i>	9
b)	<i>Délai d'exécution des marchés subséquents.....</i>	10
c)	<i>Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents.....</i>	10
5.3.5.	<i>Modalités de conclusion des marchés subséquents.....</i>	10
a)	<i>Engagement de la consultation.....</i>	10
b)	<i>Critères d'attribution des marchés subséquents.....</i>	10
c)	<i>Formalisme et attribution des marchés subséquents.....</i>	10
5.3.6.	<i>Modifications des marchés subséquents</i>	10
5.4.	SOLLICITATION EXCEPTIONNELLE	10
5.5.	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS.....	11
5.6.	EVALUATION DES TITULAIRES.....	11
6	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT.....	11
6.1.	UNITE MONETAIRE	11
6.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	11
6.2.1.	<i>Nature des prix.....</i>	11
6.2.2.	<i>Contenu des prix.....</i>	11
6.3.	VARIATION DANS LES PRIX.....	11

6.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	11
6.4.1.	<i>Avance</i>	11
6.4.2.	<i>Acomptes</i>	11
6.4.3.	<i>Facturation</i>	12
6.4.4.	<i>Transmission des factures</i>	12
6.4.5.	<i>Paie ment des sous-traitants</i>	12
6.4.6.	<i>Délai global de paie ment</i>	12
6.4.7.	<i>Nantissement ou cession de créance</i>	13
7	PENALITES	13
7.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	13
7.2.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	13
8	DROIT, LANGUE	13
9	ASSURANCE	13
10	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	14
10.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	14
10.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	14
10.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	14
10.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	14
11	EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS (CNPTSF)	14

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence Travaux Seine Nord établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453 dont le siège est Boulevard de Constance– 77300 Fontainebleau.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est la Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts, Madame Véronique BORZEIX.

1.3. Personnes en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi l'accord-cadre est Monsieur Baptiste DELEAU.

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique, administratif est :

Monsieur Romain DECOURCELLE
Responsable Territorial Achats
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Téléphone : 06.22.69.91.24
Courriel : romain.decourcelle@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Monsieur Baptiste DELEAU
RUP Normandie
Chemin de la brèteque
76230 Bois Guillaume
Téléphone : 06.13.47.52.07
Courriel : baptiste.deleau@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale Seine-Nord –Boulevard de Constance – 77300 FONTAINEBLEAU.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des travaux mécanisés de broyage de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation dans les forêts publiques de Normandie.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F - mai 2022.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte s'exécutant à bons de commandes et à marchés subséquents en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 19 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lot	Massif	Estimation indicative annuelle en ha	Maximum annuel contractuel de commande en € HT
1	Forêts domaniales de Bellême / Bourse / Reno Valdieu	280	160 000,00
2	Forêt domaniales Moulin- Bonmoulins / Saint Evroult / Perche Trappe / Bois départementaux	200	120 000,00
3	Forêt domaniale d'Ecouves	140	90 000,00
4	Forêts domaniales de Pin au Haras / Gouffern	70	50 000,00
5	Forêt domaniale de Saint Sever / Andaines / Bois départementaux	220	130 000,00
6	Cerisy / Cinglais / Valcongrain	90	73 000,00
7	St sauveur / Mingrais	25	20 500,00
8	Eu	70	50 000,00
9	Eawy / Arques	235	95 000,00
10	Brotonne	40	25 000,00
11	Trait Maulevrier	50	30 000,00
12	Lalonde Rouvray	30	20 000,00
13	Roumare et Verte	55	30 000,00
14	Lyons	140	90 000,00
15	Vernon	17	15 000,00
16	Bord Louvier et Montfort	100	50 000,00
17	La ronce et Bois Obey	9	9 450,00
18	Tous Massifs Agence Rouen / Chenillard	150	160 000,00
19	Tous Massifs Agence Alencon / Chenillard	60	90 000,00

3.3. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

Les accords-cadres font l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- Par sollicitation du titulaire :
 - o Lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires.
 - o Lorsqu'en application de l'article 5.4 il y a nécessité de fixer de nouveaux prix

Pour les prestations faisant l'objet d'une sollicitation du titulaire, le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

Les lots sont attribués selon les dispositions suivantes :

Lot	Massif	Nombre d'attributaires maximum
1	Forêts domaniales de Bellême / Bourse / Reno Valdieu	3
2	Forêt domaniales Bonmoulins / Saint Evroult / Perche Trappe / Bois départementaux	3
3	Forêt domaniale d'Ecouves	3
4	Forêts domaniales de Pin au Haras / Gouffern	3
5	Forêt domaniale de Saint Sever / Andaines / Bois départementaux	3
6	Cerisy / Cinglais / Valcongrain	3
7	St sauveur / Mingrais	3
8	Eu	2
9	Eawy / Arques	2
10	Brotonne	2
11	Trait Maulevrier	2
12	Lalonde Rouvray	2
13	Roumare et Verte	2
14	Lyons	2
15	Vernon	1
16	Bord Louvier et Montfort	2
17	La ronce et Bois Obey	1
18	Tous Massifs Agence Rouen / Chenillard	3
19	Tous Massifs Agence Alencon / Chenillard	3

Pour les lots en multi-attribution, le nombre de titulaires annoncés peut être inférieur en fonction du nombre de réponse et de la recevabilité des offres.

3.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.

Il est renouvelable deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Dans l'hypothèse où le maximum annuel d'un lot pour chacun des titulaires est atteint avant la fin de l'année contractuelle concernée, la période suivante pourra être déclenchée par anticipation avec mise à disposition du nouveau maximum annuel avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire en sera alors informé par écrit.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 (trois) mois avant la fin de l'année en cours. Le titulaire de l'accord-cadre marché ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande et la consultation pour les marchés subséquents ne pourront intervenir que pendant la durée de validité du marché. Les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

3.5. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande sont adressés à chacun des titulaires lorsque le besoin intervient.

Pour les lots en multi-attribution, les titulaires sont sollicités de manière aléatoire dans le respect des valeurs maximales suivantes :

Lot	Massif	Maximum annuel contractuel de commande en € HT	Pourcentage de commande maximum du Rang 1	Pourcentage de commande maximum du Rang 2	Pourcentage de commande maximum du Rang 3
1	Forêts domaniales de Bellême / Bourse / Reno Valdieu	160 000,00	50%	35%	15%
2	Forêt domaniales Moulin- Bonmoulins / Saint Evroult / Perche Trappe / Bois départementaux	120 000,00	50%	35%	15%
3	Forêt domaniale d'Ecouvès	90 000,00	50%	35%	15%
4	Forêts domaniales de Pin au Haras / Gouffern	50 000,00	50%	35%	15%
5	Forêt domaniale de Saint Sever / Andaines / Bois départementaux	130 000,00	50%	35%	15%
6	Cerisy / Cinglais / Valcongrain	73 000,00	50%	35%	15%
7	St sauveur / Mingrais	20 500,00	50%	35%	15%
8	Eu	50 000,00	70%	30%	
9	Eawy / Arques	95 000,00	60%	40%	
10	Brotonne	25 000,00	70%	30%	
11	Trait Maulevrier	30 000,00	80%	20%	
12	Lalonde Rouvray	20 000,00	70%	30%	
13	Roumare et Verte	30 000,00	60%	40%	
14	Lyons	90 000,00	75%	25%	
15	Vernon	15 000,00	100%		
16	Bord Louvier et Montfort	50 000,00	60%	40%	
17	La ronce et Bois Obey	9 450,00	100%		
18	Tous Massifs Agence Rouen / Chenillard	160 000,00	50%	30%	20%
19	Tous Massifs Agence Alençon / Chenillard	90 000,00	50%	35%	15%

3.6. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront sollicités dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

3.7. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.8. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique) et/ou aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante:

4.1. Accord-cadre

- L'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) et les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001- version F – mai 2022 ;
- La fiche de renseignement du titulaire ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

4.2. Marché subséquent

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires ou la décomposition du prix global et forfaitaire joint aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Dispositions générales

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande :

- D'une part, par émission de bons de commande selon les dispositions prévues aux articles 3.5 et 5.2 ci-après,
- D'autre part, par consultation du titulaire de l'accord-cadre selon les dispositions définies des articles 3.6 et 5.3 ci-après.

5.2. Exécution par émission de bons de commande

5.2.1 Passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bons de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.2.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2 des CGA.

5.2.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de résiliation d'un bon de commande sont régies par les dispositions de 11 des CGA.

5.3. Exécution par consultation du titulaire

5.3.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par consultation du titulaire est mise en œuvre dans les cas visés à l'article 3.3 ci-dessus.

5.3.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations.

5.3.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être forfaitaire ou à bons de commande.

5.3.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

Les modalités de computation des divers délais mentionnés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents sont précisées à l'article 5.2.1 du présent CCAP.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.3.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera le titulaire du lot considéré de l'accord-cadre via la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et invitera à remettre une offre, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à sept jours calendaires, sauf cas d'urgence.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.3.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.4. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un lot du marché n'est pas disponible et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique des agences de Rouen et d'Alençon.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R2162-10 du Code de la Commande Publique, l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

5.5. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.6. Evaluation des titulaires

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les trois critères suivants :

- Conformité au cahier des charges
- Respect délai exécution
- Respect prescriptions fixées par le CNPTSF

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le marché subséquent (forfaitaire ou unitaire).

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées les prix unitaires indiqués à l'accord-cadre ou le cas échéant au marché subséquent.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les modalités de révision sont fixées à l'article 2-2 des CGA ainsi que dans son annexe.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1. Avance

Sans objet.

6.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de consultation : n° en 2026-8540-05 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou en 47xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

6.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre : n° 2026-8540-05
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande créé dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 47XXXX
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : 66204311601453
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,

- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique. Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels

causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- Aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- Aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11 EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS (CNPTSF)

L'Office National des Forêts adhère à la démarche de certification de la gestion forestière durable PEFC France. Cette dernière certification atteste que les pratiques de l'ONF limitent les impacts négatifs sur l'environnement. Les exigences du référentiel PEFC ont été reprises et déclinées en prescriptions dans le CNPTSF.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses cocontractants, prestataires de services, qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles en étant informé (et informant les personnes susceptibles d'intervenir sous leur autorité) que le respect de ces obligations satisfait les exigences du référentiel PEFC.

Ces prescriptions couvrent l'ensemble des champs liés à la protection de l'environnement (biodiversité, eau, sol, patrimoine, paysage et accueil), à la protection des peuplements forestiers et à la prise en compte de la sécurité

Ce texte est disponible sur le site de l'ONF : <https://www.onf.fr/produits-services/+/640::cahier-national-des-prescriptions-des-travaux-et-services-forestiers-cnptsf.html>